



Société SPS Sécurité Pro Services
44, Sliman Hrairi
2045 Laouina – Tunisie

Tel : 71 760 064
Fax : 71 758 064

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

AID 10990 - CIG Z022356542

L'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS) auprès de l'Ambassade d'Italie à Tunis, code fiscal 97871890584, (ci-après dénommée le Commettant) en la personne du Directeur du Siège de Tunis, Monsieur Flavio Lovisolo, après l'avoir considéré comme étant congru, a accepté le devis présenté par votre société SPS « Sécurité Pro Services » (ci-après dénommée le Contractant) n. 201802062 du 28/02/2018, qui constitue partie intégrante du présent contrat, et à laquelle sera confié, à partir du **13.03.2018** et jusqu'au **31.12.2018**, le service de gardiennage et surveillance des locaux nouvellement loués par cette Agence mitoyens à l'Ambassade d'Italie sis à 5, Rue Haroun Errachid – 1082 Mutuelle Ville Tunis pour un montant global hors taxes de TND 28.820,100 (vingt-huit mille huit cent vingt/100 Dinars Tunisiens HTVA).

Les accords et les conditions à observer sont les suivants :

Article 1 :

Les agents doivent assurer les missions suivantes :

- Maintenir l'ordre et la sécurité ;
- Prévenir tout acte criminel ou malveillant ;
- Intervenir en vue d'éviter des dommages ou pertes causés aux biens du Commettant et ce, par une surveillance et un contrôle permanents des accès (identification du personnel et des visiteurs, vérification du contenu des paquets délivrés, relève de l'identité des visiteurs etc) ;
- Prêter assistance au personnel de l'établissement et aux visiteurs dans l'application des mesures de sécurité prévues ;
- Assurer, en cas de nécessité, le service au téléphone.

Pour l'exécution des services, cette entreprise devra mettre à disposition le personnel suivant :

- 2 agents de sécurité selon le schéma suivant établi dans le Devis susmentionné :



AICS	Surveillance Jour 7 jours /7	Un agent de sécurité de 07h à 19h
	Surveillance Nuit 7 jours /7	Un agent de sécurité de 19h à 07h

L'horaire de travail pourra être adapté au cas par cas, à la demande du Commettant, étant entendu que les prestations de travail excédentaires feront l'objet de spécifique accord entre les parties.

Le Contractant devra soumettre la liste du personnel employé à l'approbation du Commettant.

Le service ne devra subir aucune interruption. En cas de congé, de maladie ou autre, le personnel devra être immédiatement remplacé.

Chaque agent, muni d'un uniforme (d'été ou d'hiver selon la saison) toujours propre fourni par l'entreprise, devra bien connaître les formes de communication avec le public.

Le contractant est responsable de la sélection et du recrutement des agents de sécurité selon des critères stricts, en tenant compte notamment de leur moralité (contrôle de leurs antécédents et de leur casier judiciaire), de leur formation professionnelle, assurant en tout temps une allure disciplinée et un comportement respectueux.

Le contractant assure la mise en place des agents conformément au plan de sécurité établi en les dotant de consignes spécifiques pour chaque poste ainsi que leur contrôle (de jour comme de nuit) pour s'assurer de la qualité du service prêté.

Le Commettant a la faculté de demander le renvoi de tout agent qui enfreindra les dispositions en matière de comportement.

Le personnel fourni par le Contractant est obligé d'observer et de faire observer scrupuleusement toutes les normes portant sur la sécurité.

Le Contractant devra confier la responsabilité du déroulement régulier et parfait du service à un délégué constamment joignable.

Article 2

Le Contractant est responsable de tous les dommages apportés au personnel et aux objets appartenant au Commettant et aux tiers pendant le déroulement du service et devra obtempérer, à ses propres soins et frais, à toutes les dispositions prévues par les réglementations locales.

Article 3

Le Contractant est tenu d'observer les normes et les prescriptions des lois en vigueur concernant le recrutement, la sauvegarde, la protection, la sécurité, les assurances et l'assistance des travailleurs, et à remplir les obligations inhérentes à la prévoyance sociale.

Le contractant devra garantir au moins le salaire minimum prévu par la loi tunisienne, auquel seront ajoutés le congé annuel, la prime de présence, l'indemnité de transport, la prime de rendement, la prime de panier et les vêtements de travail. Le Commettant a la faculté de vérifier le respect des engagements pris ci-dessus.



Le Contractant est en outre tenu d'observer le secret professionnel au sujet de tout ce qu'il apprend dans le cadre du service. Il est également tenu de respecter l'obligation de confidentialité quant aux données personnelles traitées ou connues pendant le déroulement du service.

Article 4

Au cours de l'exécution des tâches qui lui sont confiées, le Contractant devra se conformer aux normes législatives et réglementaires italiennes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les normes locales en vigueur, et aux accords établis.

En particulier, elle devra se conformer aux normes de lois en vigueur dans le domaine de la prévention des accidents et aux normes particulières de sécurité adoptées par le Commettant par rapport à sa propre activité. A ce sujet, elle déclare d'en avoir reçu information comme prévu par l'article 26 comme 1, b) du Décret Législatif n°81/2008;

Article 5

Le contractant affirme posséder toutes les qualités, les aptitudes techniques et professionnelles et tous les équipements nécessaires pour la réalisation des services décrits dans le devis en annexe, et qu'il s'engage à les exécuter dans les règles de l'art. Il déclare en outre que tout le matériel utilisé est conforme aux normes de sécurité ;

Article 6

Au cas où le Commettant constate une incapacité, une négligence évidente de la part du Contractant dans l'exécution des services qui lui sont confiés ou reçoit des plaintes de la part des usagers ou visiteurs, il peut, selon son jugement indiscutable, résilier l'obligation et engager des actions pour dommages contre le Contractant en question, qui sera tenu de payer les éventuels frais supplémentaires soutenus par le Commettant, en vue de faire réaliser par d'autres les tâches susmentionnées;

Article 7

Dans l'exécution des services constituant l'objet du présent acte, le Contractant assume à son propre compte toute responsabilité en cas d'accidents et de dommages éventuellement causés aux personnes ou aux objets, appartenant aussi bien au Commettant qu'aux tiers, notamment pour manquement et négligence dans l'exécution des services en question. Le Contractant déclare que tous ses agents de sécurité sont assurés contre le risque d'accident de travail auprès de la CNSS.

Le Contractant s'engage à fournir, à la demande du Commettant tout document dans la limite du possible attestant sa conformité aux différentes dispositions légales et réglementaires en matière sociale spécialement les contrats de travail et les déclarations de la CNSS.

Article 8

Le Contractant s'engage à produire:

1. le Document Unique de Régularité Contributive, ou une certification équivalente prévue par les normes en vigueur en Tunisie ;



2. une déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas en état de faillite ou en redressement judiciaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Le paiement du montant des services sera effectué mensuellement, suite à l'acceptation de la facture définitive et après vérification et constatation de la régularité de l'exécution des services objet du présent contrat.

Article 10

Le Contractant assume toutes les obligations de traçabilité des flux financiers au sens de l'art. 3 de la Loi du 13 Août 2010 n. 136 et les modifications successives. Pour cela, le Contractant déclare que le compte courant bancaire dédié au sens de l'Art. 3 de la Loi 136/2010 est le suivant:

c/c numero: 00 011 113710017803497
intestato a: SPS – Sécurité Pro Services
Banca: BTK
Filiale: Agence La Marsa

Article 11

Le Contractant est conscient que ce contrat ainsi que son montant seront publiés sur le site institutionnel de l'AICS Tunisie, aux termes de l'article 26 du Décret Législatif n°33/2013 obligeant l'Administration à publier les détails concernant les avantages économiques qui excèdent le montant de 1000 Euro.

Tunis, 12.03.2018

Pour acceptation inconditionnée
des 11 articles du présent contrat

La Société Sécurité Pro Services

Pour l'AICS – Siège de Tunis
Le Représentant
Flavio Lovisolo



1 Rue de Florence
Mutuelleville Tunis

